

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0071 du 18/06/2014
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0071
et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3
du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0071, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées OF 995, 1017 à 1019, 1027 et 1028 sur la commune de Cotignac (83), déposée par SCEA château Carpe Diem, reçue le 04/03/2014 et considérée complète le 11/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 30 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la mise en culture de vignes visant la production de vin AOP Côtes-de-Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des anciennes parcelles agricoles, colonisées par les pins et situées en continuité de parcelles déjà cultivées en vignes ;
- en zone Nc du plan d'occupation des sols en vigueur ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- hors site Natura 2000 ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet d'un Plan national d'actions ;
- pour partie en zone exposée au risque inondation du ruisseau la Cassole ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées OF 995, 1017 à 1019, 1027 et 1028 sur la commune de Cotignac (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées OF 995, 1017 à 1019, 1027 et 1028 situé sur la commune de Cotignac (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

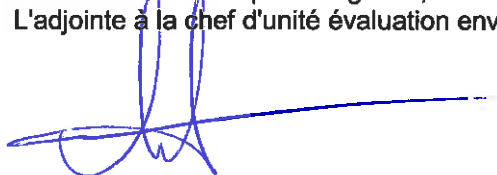
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCEA château Carpe Diem.

Fait à Marseille, le 18/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).